

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable
et Soutien aux Territoires

Référence : ADST/ATR

Affaire suivie par :
Pascale LHERMITE, Vanessa FOURATIER
pascale.lhermite@charente-maritime.gouv.fr
vanessa.fouratier@charente-maritime.gouv.fr

Tél : 05 16 49 63 56 – 05 16 49 62 26

La Rochelle, le 22/11/2017

Le Préfet de la Charente-Maritime,
38, rue Réaumur,
17017 La Rochelle Cedex 01.
à
**Granulats de Charente-Maritime,
Groupe COLAS,**
Monsieur Boris Houassi, Chef d'agence,
Fief du moulin,
17250, Saint-Porchaire.

Objet : avis préfectoral sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Gratte-chat » sur la commune de Saint-Sornin, porté par l'entreprise Granulats de Charente-Maritime (GCM).

Vous m'avez adressé en date du 23 octobre dernier, un courrier de saisine afin d'obtenir un avis en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable concernant votre projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'extraction de calcaire de « Gratte-chat » sur la commune de Saint-Sornin en territoire du Pays de Marennes-Oléron.

À ma demande et conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 16 novembre 2017, a examiné l'étude préalable du projet précité et m'a rendu son avis motivé. Le quorum était atteint en début de séance.

I- Descriptif du projet dans son contexte

Descriptif du projet

Le projet consiste à agrandir progressivement sur une trentaine d'années, une carrière d'extraction, située au nord-ouest de la commune de Saint-Sornin, sur une bande calcaire d'orientation N-O/S-E, entre les marais de la Seudre et les marais de Brouage. La carrière actuelle, d'une emprise de 21 ha est exploitée par l'entreprise Granulats de Charente-Maritime (GCM).

- Le projet d'extension de la carrière

Afin de pourvoir ses besoins en calcaires pour produire des granulats approvisionnant les chantiers locaux de BTP, GCM envisage les extensions suivantes :

- à horizon 2018, un premier secteur (zone B) de environ 1 ha à l'est de l'existant, sur des terres en friches naturelles jouxtant un ensemble boisé ;
- progressivement sur 20 ans, un second secteur (zone C) de 13,5 ha au sud-est de l'existant ;

- en dernier lieu, sur 8 ans environ à partir de la fin de l'extraction sur le secteur C, un troisième secteur (zone D) de 7.5 ha au nord de l'existant.

- Impact du projet sur les exploitations agricoles

Les secteurs C et D sur 21 ha sont actuellement en terres arables déclarées en grandes cultures à la PAC. La surface agricole utile (SAU) de trois exploitations agricoles est impactée. Les deux premières exploitations sont situées en partie en zone C, avec une SAU totale pour la première de 60 ha (dont 40 ha en grandes cultures vendues à un groupe céréalier, et pour la seconde de 60 ha en grandes cultures non irriguées livrées vers une coopérative. La troisième exploitation, concernée par la zone D, a une SAU de 125 ha consacrée en majorité aux grandes cultures irriguées (dont environ 40 ha de maïs), livrées à une coopérative. Cette exploitation pratique l'élevage extensif de bovins allaitants qu'elle souhaite arrêter.

Selon l'étude préalable, aucune autre exploitation agricole n'est impactée directement par ce projet (consommation de SAU, perturbation des accès aux parcelles pour les engins agricoles ou aux réseaux d'irrigation via les canaux superficiels ou les points de forage). Cependant, le dossier ne fournit pas de cartes détaillées du parcellaire agricole ainsi que des réseaux d'irrigation sur la zone.

L'exploitation de la ressource en calcaire de ces extensions se fera par tranche quinquennale pour un potentiel final extrait de plus de 5 millions de tonnes de calcaire (0.13 B+3.5 C+1.5 D). **L'utilisation agricole des terres sera maintenue entre-temps sur chaque tranche avant le démarrage des travaux d'extension.**

- Création d'une réserve d'eau

L'activité de forage de la carrière génère des volumes d'eau (« eau d'exhaure ») pour 1 million de m³/an environ, provenant de la nappe phréatique (65%) dont une partie sous les marais de la Seudre avec un taux de salinité de 3,5 g/l, d'un bassin versant voisin (20%) et d'eaux de pluie (15%). Il existe donc une problématique forte sur l'évacuation de cette eau. Pour l'instant, l'eau est pompée et rejetée en temps réel (et donc avec des volumes dépendants de la saisonnalité) par une canalisation enterrée, vers le chenal du Goéland pour rejoindre le marais de Brouage. Le projet d'extension de la carrière s'accompagne de la création d'une réserve de 550 000 m³ d'eau sur 7,5 ha dans la partie actuellement exploitée. **Cette réserve vise à mieux gérer les rejets d'eau dans le milieu par stockage en hiver et restitution dans le marais de Brouage en été comme soutien d'étiage.**

Procédure liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour mémoire, l'autorité environnementale (DREAL) a rendu un avis simple le 9 juillet 2017 au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement (étude d'impact). Un avis conjoint du service d'aménagement du territoire (SATOL) et du service eau, biodiversité et environnement (EBDD) de la DDTM a également été produit à votre demande en date du 24 juillet 2017. L'enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter d'une ICPE s'est achevée le 22 septembre 2017 et le rapport du commissaire enquêteur a été reçu en préfecture le 3 novembre 2017. Le dossier sur ce projet sera examiné en commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) dans sa formation spécialisée « carrières » d'ici la fin de l'année.

Documents d'urbanisme et territoire

La carrière et son projet d'extension se situe en zone ZN de la carte communale en vigueur conformément aux possibilités offertes par l'article L111-4 du code de l'urbanisme (réfection/extension de construction existantes). Un PLU prescrit le 19/02/2015 est en cours d'élaboration. Ce dernier devra bien entendu prévoir un zonage adéquat permettant l'activité de cette carrière, avec si possible un phasage de l'ouverture des deux derniers secteurs (C et D). Par ailleurs, la commune se situe en territoire du SCoT du Pays de Marennes-Oleron qui préconise une gestion économe des espaces agricoles. Ce SCoT est actuellement en cours de révision.

L'emprise du projet bien que non situé en site d'intérêt écologique ou patrimonial (site classé, zone humide, espace naturel sensible, site natura 2000), est bordé par les deux sites Natura 2000 (et ZNIEFF I et II) relatifs aux marais charentais (estuaire de la Seudre à l'ouest et Brouage /Saint-Agnant à l'est).

Un grand projet partenarial « marais de Brouage » porté par des CDC Bassin de Marennes et la CARO est en cours. Il vise à préserver ces espaces naturels (zones humides, gestion de l'eau) mais également et conjointement, à développer des potentiels touristiques (valorisation du patrimoine) et économiques (ex : agriculture extensive) compatibles, assurant la pérennité de la qualité du site. Les activités agricoles d'élevage extensifs et la commercialisation en circuits courts sont encouragées et de nombreux projets à l'échelle du territoire sont lancés (exemples : GIEE marais de Brouage, projet de coopération LEADER grand projet du marais de Brouage).

II- Examen des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

Conditions d'examen du projet

Le projet d'extension de la carrière a une emprise supérieure à 5 hectares de terres agricoles et est soumis à étude d'impact environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces conditions valident la nécessité pour le porteur de projet de proposer une étude préalable au contenu conforme l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, et de la soumettre pour avis au Préfet/CDPENAF.

Résumé de l'étude préalable

L'étude préalable du projet datée du 3 octobre 2017 a été réalisée par la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime en tant que bureau d'études. Des éléments issus de l'étude d'impact environnementale systématique pour ses parties relatives à l'agriculture ont également été utilisés. En effet, cette dernière étude, consultable en ligne sur le site de la DREAL ou de la Préfecture, peut également faire office d'étude préalable.

L'étude préalable fournie aboutit à la constatation que le projet au terme de l'extension totale prévue, a pour conséquence négative sur le territoire d'ôter un potentiel de production en grandes cultures de 22 hectares, estimé à 120 tonnes annuelles. Selon cette étude qui s'appuie sur un mémoire de la Chambre d'agriculture « le poids économique de la filière grandes cultures en Charente-Maritime » d'octobre 2017, cette perte peut se chiffrer pour la filière (production et aval), en termes d'emploi à 0.4 ETP, et de valeur ajoutée annuelle à 24 000€. Par ailleurs, sont mis en avant les effets positifs de l'utilisation de la réserve de stockage de l'eau issue de l'activité de la carrière comme soutien d'étiage sur l'écosystème global du marais de Brouage, bénéfique à l'activité agricole spécifique à cette zone, en particulier élevage extensif. Compte tenu de la perte limitée sur la filière céréalière, et des effets positifs de la réserve d'eau sur l'agriculture du marais de Brouage, l'étude conclut à la non nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation agricole collective.

Examen du projet, de ses effets sur l'économie agricole du territoire ainsi que des mesures compensatoires associées

De façon générale, l'impact du projet de carrière sur l'économie agricole du territoire semble relativement peu important, comme le laisse apparaître l'étude préalable. Et ce, compte tenu d'une emprise de 22 ha consommés en grandes cultures au terme des trente années d'exploitation progressive rapportés au poids global de la filière céréalière, ainsi que des effets compensateurs générés par le projet de réserve d'eau en soutien d'étiage sur l'activité agricole spécifique au marais de Brouage, que des projets de territoire cherchent actuellement à encourager.

Il est cependant rappelé que l'étude préalable doit répondre à un formalisme imposé par le code rural (article D112-1-19), qui constitue un pré-requis essentiel pour asseoir un avis à partir de bases documentées et objectives.

Ainsi, les observations suivantes sont faites :

1- Si, l'étude préalable (pages 7 à 12) décrit de façon assez satisfaisante l'état initial de l'économie agricole, depuis la production jusqu'à la transformation, la **délimitation du territoire concerné** ou périmètre retenu par l'étude n'apparaît pas clairement. Ainsi, il est fait référence tantôt à la commune de Saint-Sornin (p 7, 11), à la petite région agricole des marais de Rochefort et de Marennes (p 7), au canton de Marennes (p 7), au marais de Brouage (p 6, 14), et au département ou au périmètre de la filière céréalière des collecteurs impactés (p 13). Les membres de la CDPENAF rappellent que ce projet est relativement circonscrit et qu'il semble pertinent de juger des impacts au regard par exemple du canton de Marennes, l'échelle départementale étant disproportionnée dans ce cas, et la prise en compte du seul marais de Brouage omettant la partie du côté marais de la Seudre. Ainsi, ils demandent entre autres que l'affirmation figurant en page 13 « la perte de production est donc limitée, et rapportées aux 1.6 millions de tonnes produites en Charente-Maritime, ces quantités sont marginales » soit tempérée et complétée par une comparaison adaptée au territoire d'étude. De même, la phrase suivante pourrait être revue « cette perte n'affectera d'autant moins les collecteurs qu'elle est répartie sur trois d'entre eux. Ainsi le tonnage collecté par la coopérative Océalia dépasse les 1.8 millions de tonnes sur plusieurs départements ». En effet, certaines coopératives comme celle de Saint-Agnant ont un rayonnement également au niveau local.

2- L'étude préalable, ne met pas en évidence des mesures qui auraient été prises par le maître d'ouvrage pour **éviter ou réduire les effets négatifs** du projet sur l'économie agricole du territoire. Elle présente cependant le dispositif de création d'une réserve de stockage d'eau (expliqué plus haut) comme un **effet positif compensant** totalement les impacts négatifs du projet en ayant un effet bénéfique sur l'écosystème du marais de Brouage et donc sur les activités agricoles de la zone (p14-16). Si la CDPENAF est tout à fait réceptive à cet argument, de nombreuses questions restent en suspens car non détaillées par l'étude.

3- L'évaluation de l'impact du projet sur l'emploi ainsi que l'évaluation financière globale des impacts figurent au paragraphe « évaluation macro-économique » en bas de page 13 de l'étude préalable. Le cheminement proposé et le recours à la valeur ajoutée pour réaliser l'exercice sont cohérents. Néanmoins, les estimations restent encore incomplètes pour chiffrer la perte totale pour le territoire au terme du projet. Les effets positifs ne sont quant à eux pas quantifiés. Bien que cet exercice soit complexe (en particulier ici du fait de l'aspect très progressif de la consommation des terres), il est pourtant nécessaire pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place une compensation. Le document « le poids économique de la filière grandes cultures en Charente-Maritime » produit par la chambre d'agriculture, sur lequel sont basées les estimations de l'étude préalable, utilise des sources de données publiques (DRAAF, RICA, INSEE...) mais également de données comptables d'un centre de gestion (CGO), et mentionne en première page que la méthodologie sera confortée suite à des échanges avec le réseau des chambres d'agriculture. Par ailleurs, les effets cumulés ne sont pas abordés. Existe-t-il d'autres projets connus consommateurs de surface agricole en grandes cultures qui viendraient accentuer les pertes pour le territoire (en particulier sur le fourrage) ? Et, qu'en est-il des effets pour l'agriculture du marais de la Seudre ?

Avis du Préfet :

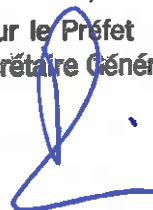
Avis motivé au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable du projet renouvellement et d'extension de la carrière de « Gratte-chat » sur la commune de Saint-Sornin porté par l'entreprise GMC :

le projet qui consommera progressivement sur 30 ans, 22 ha de terres agricoles en grandes cultures, est couplé à un dispositif intéressant de réserve de stockage d'eau visant à soutenir l'étiage du marais de Brouage en période estivale. Si ce dispositif, bénéfique pour l'agriculture spécifique à cette zone (élevage extensif en particulier), est compensateur des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, les membres de la CDPENAF soulignent que l'étude préalable pourrait utilement être complétée en tenant compte des remarques formulées précédemment.

Aucune mesure de compensation agricole collective n'est requise pour le projet.

Je vous rappelle que cet avis pourra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

- Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET